

**COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

RAPPORT ANNUEL 2024

**PRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

David Phillip Jones, c.r.

Le 23 mai 2025

**Commissaire à l'intégrité
des Territoires du Nord-Ouest**

RAPPORT ANNUEL 2024

**Présenté à
l'Assemblée législative**

Il s'agit de mon onzième rapport annuel, et il couvre l'année 2024.

A. COMPÉTENCE DU COMMISSAIRE

Depuis la modification de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* en 2019¹, le « commissaire aux conflits d'intérêts » est maintenant appelé le « commissaire à l'intégrité ».

La partie 3 de la Loi consacre la compétence du commissaire à l'intégrité.

1. États de divulgation

- L'article 87 de la Loi exige des députés de l'Assemblée législative qu'ils fassent annuellement une divulgation, en toute confidentialité, de leurs intérêts privés (y compris ceux des membres de leur famille immédiate) en déposant au bureau du commissaire un état de divulgation où sont détaillés leurs revenus, leurs actifs, leurs dettes et leurs intérêts financiers.
- Avant la modification de 2019, le paragraphe 87(1) de la Loi précisait qu'un député devait déposer son état de divulgation à mon bureau au plus tard 60 jours suivant le début de la première séance de l'Assemblée législative qui suit l'élection de ce député.

Les modifications apportées à la Loi en 2019 ont fait passer le délai prévu au paragraphe 87(1) de 60 à 90 jours.

Une élection générale s'est tenue le 14 novembre 2023 et la 20^e Assemblée législative a tenu sa première séance le 8 décembre 2023. Par conséquent, le 90^e jour suivant était le 7 mars 2024, et c'était la date limite à laquelle tous les députés devaient déposer leur état de divulgation pour 2024.

1. *Loi n^o 2 modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif, LTN-O. 2019, ch. 22.*

- L'article 88 de la Loi exige des députés qu'ils me rencontrent après le dépôt de leurs états de divulgation pour s'assurer qu'une divulgation adéquate a été faite et, par ailleurs, pour qu'ils puissent obtenir des conseils de ma part à l'égard de leurs obligations en vertu de la Loi.

J'ai rencontré les députés de l'Assemblée législative les 20, 21 et 22 février 2024.

Je crois que les députés ont une compréhension satisfaisante de leurs obligations en vertu de la Loi, et qu'ils les ont respectées.

- L'article 89 expose ma responsabilité de préparer un état de divulgation public pour chaque député qui en a fourni un. Ces états de divulgation publics ont été préparés et j'ai pris mes dispositions pour que ceux-ci soient affichés sur le site Web du commissaire à l'intégrité tenu à cet effet par la bibliothèque de l'Assemblée législative, à Yellowknife.

L'article 89 exige également que je prépare et affiche un état de divulgation public supplémentaire si un député m'en présente un. J'ai reçu, au cours de l'année, un certain nombre d'états de divulgation supplémentaires. Les états de divulgation publics correspondants ont été préparés et affichés.

- L'article 90 prévoit que le commissaire à l'intégrité doit détruire tout état de divulgation déposé par un député six ans après que ledit député a quitté ses fonctions (sous réserve de certaines exceptions, dont aucune ne s'applique ici).

À la fin de la 18^e Assemblée législative en 2019, j'ai inscrit au calendrier d'octobre 2025 la destruction des états de divulgation des députés qui n'ont pas été réélus le 1^{er} octobre 2019.

À la fin de la 19^e Assemblée législative en 2023, j'ai inscrit au calendrier de 2029 la destruction des états de divulgation des députés qui n'ont pas été réélus le 14 novembre 2023.

- Les articles 97 et 98 permettent au président de l'Assemblée législative, au premier ministre, aux députés et aux anciens députés de soumettre par écrit, au commissaire à l'intégrité, une demande de conseils et de recommandations de sa part au sujet de toute question en lien avec les conflits d'intérêts et les obligations des députés en vertu de la Partie 3 (Conflit d'intérêts) de la Loi.

J'ai reçu plusieurs demandes en ce sens au cours de l'année.

Étant donné que l'information fournie dans le cadre de telles démarches de questionnement est de nature confidentielle, tout comme le sont mes conseils et recommandations, je ne peux bien sûr pas en dire plus. Toutefois, je suis toujours disponible pour répondre aux demandes de conseils des députés.

2. Exceptions autorisées

- En vertu du paragraphe 85(4), je suis habilité à autoriser un député, un ancien député ou une personne morale contrôlée par le président de l'Assemblée législative ou un ministre (ou un membre de leur famille immédiate) à accepter une nomination, un avantage, un contrat ou un emploi, ou à entreprendre une activité qu'il leur serait normalement défendu d'accepter ou d'entreprendre. En pareil cas, la personne ou l'entreprise concernée se verrait demander de respecter certaines conditions que je jugerais approprié d'imposer, et ce, parce que je serais convaincu que l'acceptation du contrat ou la participation à l'activité donne lieu à une contrepartie juste et raisonnable et, donc, que la situation n'est pas contraire à l'intérêt public. Si j'approuve un tel contrat, j'ai l'obligation de le signaler dans mon rapport annuel, en vertu de l'alinéa 99(1)b).
- J'ai précédemment usé de ce pouvoir discrétionnaire pour permettre à une société (Concept Energy Ltd.), dont M. Rocky Simpson, député de Hay River Sud, est actionnaire, d'achever la réalisation de deux contrats avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui étaient déjà en cours quand il a été élu comme député : un contrat avec la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest (SETNO) en lien avec un immeuble de bureaux et un autre avec le ministère de l'Infrastructure en lien avec la location d'un bureau et la vente d'un réservoir d'eaux usées (dans la cour du ministère à Enterprise). La réalisation des deux projets a été confiée au conseiller juridique de M. Simpson, et M. Simpson ne devait pas intervenir personnellement.

J'ai également déjà usé de ce pouvoir discrétionnaire pour permettre à une société (Martselos Services Ltd.), dont M^{me} Frieda Martselos, députée de Thebacha, est actionnaire, de continuer son service de traiteur à la centrale hydroélectrique de la rivière Taltson aux TNO, un contrat obtenu par l'entremise d'un processus d'appel d'offres.

- Je n'ai pas exercé mon pouvoir discrétionnaire en 2024 pour approuver d'autres contrats.

3. Prolongations

En vertu du sous-alinéa 99(1)a)(i), je vous informe que tous les députés ont déposé leur état de divulgation annuel avant la date limite du 7 mars 2024 ou à la suite d'un court délai que j'ai autorisé.

4. Plaintes en vertu du Code de conduite des députés

L'article 74.1 de la Loi, ajouté en 2019, prévoit que l'Assemblée législative doit adopter un code de conduite des députés qui reste en vigueur d'une assemblée à l'autre jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé. Les articles 100 à 102 de la Loi me confèrent le pouvoir de recevoir des plaintes relatives à des violations alléguées du code de conduite, de mener des enquêtes et de faire rapport à ce sujet.

J'ai reçu, en 2024, plusieurs plaintes relatives à des violations alléguées du Code de conduite des députés.

En octobre 2024, j'ai informé l'Assemblée législative d'une plainte déposée par M^{me} Jennifer Patterson, alléguant que l'honorable Richard Edjericon, député de Tu Nedhé-Wilideh, avait enfreint le Code de conduite des députés en menant une campagne pour faire en sorte que M^{me} Patterson soit démise de ses fonctions à titre d'infirmière en chef du centre de santé de Fort Resolution et qu'elle soit expulsée de sa collectivité. J'ai jugé cette plainte fondée, et j'ai recommandé à l'Assemblée législative d'imposer à M. Edjericon une réprimande et une amende de 2 500 \$. L'Assemblée a approuvé mon rapport et ma recommandation, et M. Edjericon a payé l'amende.

En décembre 2024, j'ai informé l'Assemblée législative de mon rejet de la plainte déposée par M. Daniel Richards (Deneze Hahehk'o) alléguant que l'honorable Caroline Wawzonek avait enfreint le Code de conduite des députés au sujet d'appels de nominations du personnel à la suite de décisions d'embauche prises par la SETNO.

Toujours en décembre 2024, j'ai informé l'Assemblée législative de mon rejet de la plainte déposée par M. Daniel Richards (Deneze Hahehk'o), alléguant la divulgation de renseignements permettant de l'identifier par l'honorable Shane Thompson, député de Nahendeh.

À la fin de l'année, il restait une plainte en suspens à propos de laquelle une enquête était encore en cours.

Au cours de l'année 2024, j'ai été informé de plusieurs questions et préoccupations que je n'ai pas retenues comme plaintes en vertu de la Loi ou du Code de conduite.

5. Plaintes relatives à un présumé conflit d'intérêts impliquant un ancien député

En 2024, je n'ai reçu aucune plainte relative à un présumé conflit d'intérêts impliquant un ancien député.

B. MODIFICATIONS AU PROCESSUS DE DÉPÔT DE PLAINE

Compte tenu de ce qui s'est produit précédemment avec M. Norn, en 2022, l'Assemblée législative a modifié le processus de dépôt de plainte prévu au paragraphe 102(2)².

Auparavant, le commissaire à l'intégrité agissait à titre de contrôleur et pouvait décider de rejeter une plainte pour l'une des raisons énoncées à l'article 102 ou de la renvoyer devant un arbitre unique. L'article donne désormais au commissaire à l'intégrité le pouvoir discrétionnaire de mener une enquête, puis de présenter le verdict et les sanctions recommandées, s'il y a lieu, à l'Assemblée législative (conformément au processus en vigueur dans les provinces et les autres territoires du Canada), plutôt que de renvoyer systématiquement l'affaire devant un arbitre unique aux fins d'enquête, ce qui constituait une situation unique au Canada. L'article 102 donne au commissaire à l'intégrité le pouvoir discrétionnaire de porter une affaire devant un arbitre unique lorsqu'il y a lieu de le faire.

Il donne également au commissaire à l'intégrité le pouvoir discrétionnaire de renvoyer à un mode amiable de règlement des conflits une plainte concernant le Code de conduite des députés.

Je suis d'avis que ces modifications ont été utiles, particulièrement dans le cas du traitement des plaintes relatives au Code de conduite des députés.

Pour certaines raisons, j'ai constaté une hausse du nombre de plaintes relatives au Code de conduite des députés. Je m'inquiète du fait que les plaintes déposées concernant la vie personnelle ou la conduite de députés ne constituent pas toutes une violation du Code de conduite.

C. RÉSEAU CANADIEN EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tous les commissaires à l'intégrité au pays sont membres du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts. Tous les membres du Réseau sont régis par une législation presque similaire et font généralement face aux mêmes défis, ce qui en fait une ressource particulièrement utile. Ses membres se réunissent chaque année au début septembre.

La rencontre de septembre 2024 s'est tenue à Québec. La majorité des commissaires et du personnel ont pu y assister. Les séances de travail ont été formidables et les événements sociaux, conviviaux.

2. LTN-O 2022, ch.17.

D. REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier publiquement le personnel du Bureau du greffier de l'Assemblée législative pour son aide dans mes tâches d'administration de la législation en matière de conflits d'intérêts et du Code. Leur aide pertinente, efficace et empressée, donnée dans un climat de travail agréable, m'est précieuse, et je constate qu'elle l'est tout autant pour les députés et ministres.

En outre, j'aimerais remercier mon assistante, M^{me} Linda Volz, qui me soutient dans mes fonctions à mon bureau d'Edmonton.

F. COORDONNÉES

On peut me joindre aux coordonnées ci-dessous :

David Phillip Jones, c.r.
Édifice Noble,
bureau 300
8540, 109^e Rue N.-O.
Edmonton, Alberta
T6G 1E6

Tél. : 780-433-9000
Téléc. : 780-433-9780
Courriel : dpjones@sagecounsel.com

Le tout respectueusement soumis par le soussigné, en ce 23^e jour de mai 2025



David Phillip Jones, c.r.
Commissaire à l'intégrité